

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.902 du 13 novembre 2015

A. 214.708/VIII-9557

En cause : **BATISTA MARTINS** Ricardo,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par Ricardo BATISTA MARTINS qui demande l'annulation de " la décision prise par le Directeur Général de la Gestion des Ressources et de l'Information, Direction du Personnel, Service Recrutement et Sélection, de la Police Fédérale adressée au requérant suivant courrier portant date du 12 novembre 2014, aux termes de laquelle [il] s'est vu notifier la décision de la Commission de délibération [le] déclarant inapte à exercer la fonction d'inspecteur de police";

Vu la lettre de la partie adverse du 23 mars 2015 et celle du conseil de la partie requérante du 30 mars 2015;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 novembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Ronald FONTEYN, loco M^e Nicolas DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Magali SEBILLE, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par des courriers des 23 et 30 mars 2015, la partie adverse et le conseil de la partie requérante ont informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 12 mars 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article .

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize novembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.